

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

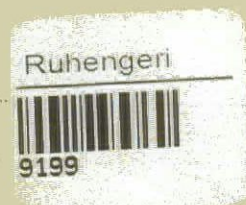
le 25 Janvier 1960

en cause du (des) nommé KASEREKO, fils de Manyoni(ev) et de Muswara(ev) originaire de Bihulu-Lubero Kivu. N résidant à Taruka au camp des Forces de l'Est 19 ans célibataire Bandandi.

prévenu de : avoir à Taruka, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, le 13 janvier 1960, volé une couverture au préjudice de son employeur, la société Forces de l'Est. Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du CPC L.II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 14 janvier 1960.

et



Comparaît le prévenu précité

Q.- Recconnaissez-vous avoir volé une couverture ?

R.- Oui

Q.- Pourquoi avez-vous fait cela ?

R.- Parce que j'avais froid

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir commis l'infraction

Attendu que la chose volée est de pas de valeur mais qu'il importe de faire un exemple.

Vu les articles 79 et 80 du CPC L.II

Vu le Décret du 8.5.58

Vu les Décret du 5.4.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Kasereka** à un mois de SPP.

Soit au total à **30** jours de servitude pénale — à une amende de F ----- ou en cas de non-paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Kasereka** aux frais du procès taxés à F : **41** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de **8** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la ~~confiscation de~~ **main levée de la saisie d'une couverture et restitution au propriétaire.**

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

/
/ et faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	20
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>41</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri**

Le **Juge de Police**

J.DE MAN.-

